

INTERIEUR N° 37

Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu, en date du 16 Aout 1931, la demande présentée par le Vice-Président de la Fondation dite "Maison des Champs de Saint François d'Assise", dont le Siège est à Paris;

Les Actes passés par devant M<sup>e</sup> AMY, notaire à Paris les 7 Aout et 3 Septembre 1931;

Le Budget de la Fondation;

Les Statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

Les Lois des 25 Février 1901, art. 19 § 2, et 31 Mars 1921, art. 12 § 1;

L'avis du Préfet de la Seine du 2 Décembre 1931;

L'avis du Ministre de la Santé Publique du 17 Décembre 1931;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue :

DECRETE :

ARTICLE 1. La Fondation dite "La MAISON DES CHAMPS DE SAINT FRANCOIS D'ASSISE" dont le Siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

ARTICLE 2. Ladite Fondation est autorisée à accepter :

1°) La donation à elle faite par Monsieur Leon POIRIER; et Madame Jeanne, Françoise, Louise CINOT, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, la Villa des Boers, et consistant en une propriété d'agrément dite VALDEMIERRE, sis e à Noisy-sur-Oise (Seine et Oise), canton de LUZARCHES, arrt de PONTOISE, d'une valeur vénale de 200.000 Frs, comprenant divers bâtiment d'habitation, cour entre lesdits bâtiments, parc boisé en un côté, clos de grillages, jardin potager séparé, clos de haies et de grillages, lisières de bois séparés et non close, le tout cadastré section C, N° 1270, 1271, 1277 à 1287, 1229 à 1303, p. 1504 à 1511, 1514, 1542 p. 1543 à 1545 et 1393 P., d'une ~~xxx~~ contenance d'un hectare quarante-cinq ares quarante-six centiares;

2°) La donation à elle faite de M. l'abbé G. LEVIVIER, Curé de la Paroisse de Saint François d'Assise, et consistant en une somme de 50.000 francs.

ARTICLE 3. Il est déclaré que les libéralités dont l'acceptation est autorisée par l'Article 2 du présent décret ont le caractère de bienfaisance prévu par l'article 19 § 2 de la Loi du 25 Février 1901, et l'article 12, §1° de la Loi du 31 Mars 1931.

ARTICLE 4. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1932  
signé Paul DOUMER

Par le : Président de la République  
Le Ministre de l'Intérieur :  
Signé Pierre CATHALA

Pour ampliation :  
Le Sous-Directeur, Chef du 3° Bureau  
de la Direction du Personnel et de  
l'Administration Générale  
Signé : ARDOUIN

Pour copie conforme  
Le Sous-Directeur du Cabinet,  
Signé : illisible.